

Palimé (garçons)	2 classes
Palimé (filles)	1 classe
Sokodé	2 classes
Bassari	1 classe
Mango	2 classes
Dayes-Apéyéme	1 classe
Dayes-Kakpa	1 classe
Lama-Kara	1 classe
Anié	1 classe
Wogan	1 classe
Nuatja	1 classe

ECOLES URBAINES (6)

Lomé	12 classes
Anécho	8 classes
Atakpamé	6 classes
Palimé	4 classes
Sokodé	4 classes
Mango	4 classes

ECOLES MENAGÈRES (5)

Lomé	4 classes
Anécho	4 classes
Palimé	2 classes
Atakpamé	2 classes
Sokodé	1 classe

ECOLES DE VILLAGE (50)

Cercle de Lomé

Abobo, Gamé, Aflao, Kévé, Agouévé	1 classe par école.
Mission-Tové, Tsévié	2 classes par école.

Cercle d'Anécho

Achépé, Aklakou, Amégnran, Zoola	1 classe par école.
Vogan	2 classes

Cercle du Centre

Kpessi, Yégué, Amlamé, Tohoun, Blitta	1 classe par école.
Kpadafe, Goudévé, Nytoe	1 classe par école.
Dayes-Apéyéme, Agou, Akata, Nuatja, Anié, Kouma-Tokpli	2 classes par école.

Cercle de Sokodé

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tchamba, Djabatauré, Cambolé, Bafilo, Djandé, Dako Pagouda, Agoulou, Koussountou, Binaparba, Bidjabé	1 classe par école.
Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Kouméa	2 classes par école.

Cercle de Mango

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Nano, Korbongou	1 classe par école.
Dapango	2 classes

ART. 2. — L'école de village de Kougnohou (cercle du Centre) est fermée provisoirement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Conseils de circonscription

ARRETE N° 686/APA, du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions du Titre II — Chapitre premier — du décret du 3 janvier 1946, il est institué dans le Territoire du Togo un Conseil de circonscription dans les Cercles de :

- Anécho
- Lomé
- Klouto
- Centre
- Sokodé
- Mango

ART. 2. — Les Conseils de Circonscription se réunissent aux chefs-lieux des Cercles indiqués à l'article premier, ou exceptionnellement en tout autre lieu désigné par le Commissaire de la République.

A titre provisoire, et en attendant qu'une Assemblée représentative du Togo soit élue et puisse se prononcer à ce sujet, il est procédé à la constitution de ces Conseils de circonscription dans les conditions ci-dessous.

ART. 3. — Le Conseil de Circonscription comprend deux catégories de membres :

- 1^o — les membres permanents,
- 2^o — les membres élus.

ART. 4. — La première catégorie comprend :
Pour les Cercles de Klouto, Centre, Sokodé, Mango :
— les Chefs de canton.

Pour le Cercle de Lomé :

- les Chefs de canton,
- un délégué élu à la majorité absolue par les membres de la commission municipale de la ville de Lomé;

— un délégué désigné par les villages indépendants de Ewli, Oblainvié, Kodjo, Havé, Yobomé, Ezo, Gati, Abobo, Liébé, Djagblé, Adangbé, Dékpo. Ce délégué doit être nécessairement un des douze chefs de villages indépendants.

Pour le Cercle d'Anécho :

- les chefs de canton,
- Le chef supérieur de la ville d'Anécho,
- le chef du village indépendant de Togoville.

ART. 5. — Les chefs de canton, le chef supérieur de la ville d'Anécho et le chef du village indépendant de Togoville font partie du Conseil de circonscription par le fait même de leurs fonctions. Le titre de délégué au Conseil de circonscription est donc attaché à la fonction qu'ils occupent et non à leur personne. En cas d'abandon de leur charge ou de suppression de leurs cantons, ils n'ont plus aucun droit de siéger au Conseil de circonscription. En cas de décès, de démission, de révocation, leurs successeurs, nommés suivant les règles établies par les textes en vigueur, font partie ipso facto du Conseil de circonscription.

En cas de création d'un nouveau canton, le titulaire du poste fait partie de plein droit du Conseil de circonscription.

Le délégué élu par la commission municipale de Lomé et celui désigné par les chefs des villages indépendants de la Subdivision de Tsévié sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de circonscription; leurs fonctions se prolongent pendant toute la durée de la législature et finissent à la fin de cette législature.

En cas de décès, de démission, de démission d'office ou d'exclusion, ou toute autre cause, du délégué de la commune-mixte et du délégué des villages indépendants de Tsévié, il est nommé un remplaçant dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — La deuxième catégorie comprend, dans chaque circonscription administrative du Territoire, des délégués élus à raison d'un délégué par canton, un délégué par centre urbain, deux délégués pour les 12 villages indépendants de la Subdivision de Tsévié, un délégué pour le village indépendant de Togoville, dans le Cercle d'Anécho.

Par ailleurs, lorsque la population, sans atteindre vingt mille habitants, est égale ou supérieure à quinze mille, le canton aura droit à un délégué supplémentaire.

Lorsque la population dépasse vingt mille ou trente mille habitants sans atteindre le chiffre de trente mille ou quarante mille, le canton a droit à un délégué supplémentaire pour les fractions égales ou supérieures à cinq mille habitants.

ART. 7. — Sont considérés comme centres urbains, dans le Territoire du Togo, les localités d'Anécho, Lomé, Palimé, Atakpamé.

ART. 8. — Les circonscriptions électorales dans le Territoire du Togo sont établies conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 9. — Ce tableau annexe sera modifié par arrêté local en cas de changements importants dans la population des circonscriptions électorales respectives.

ART. 10. — Les membres de ces Conseils sont élus pour 4 ans, et ceux-ci se renouvellent intégralement. Ils sont rééligibles.

ART. 11. — Ces membres sont élus par un collège électoral unique comprenant toutes les personnes des deux sexes âgées de 21 ans, nées dans le Territoire du Togo et résidant habituellement sur le Territoire de la circonscription électorale considérée.

ART. 12. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans, nées au Togo et originaires de la circonscription où elles ont déposé leur candidature, domiciliées dans ladite circonscription.

ART. 13. — Sont inéligibles les personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus, les étrangers à la circonscription, les fonctionnaires ou agents (titulaires, auxiliaires ou contractuels) rétribués sur les fonds ou deniers publics, ainsi que les militaires de l'Armée active en activité de service.

ART. 14. — Par arrêté local, le Commissaire de la République fixe la date d'ouverture des opérations électorales, un mois au moins avant la date du scrutin.

ART. 15. — Les élections ont lieu au scrutin uninominal, à raison de un ou plusieurs délégués par circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 16. — Le Commandant de Cercle fixe, par décision, le jour et l'heure du vote dans les différentes circonscriptions électorales de son Cercle. Il fixe également les modalités des opérations électorales, notamment l'emplacement des bureaux de vote et leur organisation. Ces opérations n'ont pas lieu obligatoirement le même jour et à la même heure, mais suivant un calendrier établi à l'avance par le Commandant de Cercle.

ART. 17. — Le jour fixé pour le vote, tous les électeurs de la circonscription électorale intéressée, auprès desquels toute publicité désirable aura, au préalable, été faite, se réunissent au lieu indiqué par le Commandant de Cercle dans sa décision.

ART. 18. — Les élections ont lieu sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué, assisté du chef de canton intéressé et des deux plus jeunes et des deux plus âgés électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

ART. 19. — Lorsque le Commandant de Cercle juge qu'un assez grand nombre d'électeurs sont présents sur les lieux du vote, et avant de procéder à l'ouverture du scrutin, il demande à la foule des électeurs rassemblés quels sont, parmi eux, les candidats aux fonctions de délégué. Cette proclamation est faite d'abord en Français, ensuite en langue du pays par le truchement d'un interprète.

Le bureau de vote constitué comme indiqué à l'article 18 ci-dessus examine sur-le-champ si les candidats délégués remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus. Le nom des candidats reconnus éligibles est proclamé à la foule des électeurs présents qui sont invités à désigner parmi eux le candidat de leur choix, et le scrutin est déclaré ouvert.

ART. 20. — Les candidats sont élus au scrutin public et à la majorité relative des suffrages, quel que soit le nombre des votants.

ART. 21. — Chaque candidat se place en ligne sur un rang devant le bureau de vote, et chaque électeur est invité à aller se placer, en colonne par un, derrière le candidat de son choix.

Lorsque tout le dispositif est en place, et que chaque électeur a choisi son candidat, les membres du bureau de vote se déplacent et vont examiner les électeurs un à un pour savoir s'ils remplissent bien les conditions d'électorat prévues à l'article 11 ci-dessus. Ils écartent les électeurs qui ne remplissent pas ces conditions et procèdent au comptage des électeurs, en commençant par le candidat placé à la droite de la table du bureau de vote.

Le comptage terminé, est déclaré élu le candidat qui a rassemblé derrière lui le plus grand nombre d'électeurs.

ART. 22. — Les opérations du vote et les résultats de ces opérations sont consignés sur un procès-verbal relatant le nombre des électeurs présents, celui des votants, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 23. — Les résultats de l'élection pour l'ensemble du Territoire sont proclamés par le Gouverneur Commissaire de la République dans le délai d'un mois après le scrutin, après recensement des votes et vérification des opérations électorales par une commission nommée par arrêté local.

Pendant ce délai, le Conseil du Contentieux sera appelé à juger sur toutes les réclamations déposées sur la régularité des opérations électorales.

ART. 24. — Passé ce délai, aucune réclamation, déposée par un candidat battu, ne sera plus retenue.

ART. 25. — Les sièges de délégué au Conseil de circonscription devenus vacants par suite de décès, invalidation ou démission, ou pour toute autre cause, seront immédiatement attribués, par décision du Commissaire de la République, au candidat battu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le canton dont le siège est devenu vacant.

ART. 26. — Est déclaré démissionnaire d'office, par décision du Chef de circonscription, tout délégué qui, sans excuse légitime ou empêchement admis, n'aura pas assisté, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, ou dont l'absence du Territoire se prolongera au delà d'une durée d'une année.

ART. 27. — Tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par le présent arrêté ou cesserait de remplir les conditions prescrites pour être éligible, sera déclaré d'office démissionnaire par le Conseil de Circonscription, sur le vu des pièces justificatives présentées par le Commandant de Cercle.

ART. 28. — Le mandat des délégués est gratuit, sauf paiement des frais de voyage et d'indemnité de séjour égaux à l'indemnité de zone mandatée dans la circonscription aux fonctionnaires indigènes classés dans la première catégorie.

Fonctionnement des Conseils de Circonscription

ART. 29. — Les Conseils de Circonscription se réunissent en session ordinaire, au moins une fois tous les semestres, sur la convocation de son président, et en session extraordinaire, toutes les fois que le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant de Cercle juge utile de les convoquer.

La décision du Commandant de Cercle les convoquant fixe en même temps l'ordre du jour et la durée de la session.

La convocation se fait par écrit et à domicile, et 5 jours au moins avant celui de la réunion.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil de Circonscription adressée directement au Commandant de Cercle qui ne peut refuser que sur décision motivée.

ART. 30. — Le Conseil de Circonscription ne peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives à 8 jours d'intervalle, les délégués au Conseil de Circonscription ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération, prise après la troisième convocation, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31. — A l'ouverture de la première session de la législature, le Conseil de Circonscription, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune membre du Conseil comme secrétaire, procède, avant tout appel des questions à l'ordre du jour, à l'élection au scrutin public et à la majorité des voix, du président, du vice-président et de deux secrétaires. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les secrétaires élus doivent obligatoirement lire, écrire et parler couramment la langue française.

ART. 32. — L'Administrateur du Cercle assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par son adjoint et se faire assister par ses chefs de Subdivision.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil de circonscription.

ART. 33. — Les chefs d'administration ou de service en fonctions ou en tournée dans la circonscription peuvent être autorisés ou invités par le Commandant de Cercle à assister aux séances pour y être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

ART. 34. — Les séances du Conseil de Circonscription ne sont pas publiques.

ART. 35. — Chaque Conseil de Circonscription établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 36. — Les membres des Conseils de Circonscription délibèrent en commun. Les délibérations sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

ART. 37. — Les délibérations, rédigées en Français, sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de la République. Elles sont signées par le président et l'un des secrétaires. Copie en est adressée au Commissaire de la République dans la quinzaine.

ART. 38. — Tout habitant ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication au secrétariat du Conseil du registre des délibérations, et de prendre copie de ces délibérations.

ART. 39. — Aucun avis, aucun vœu ne sont valablement émis, ni aucune délibération valablement prise par le Conseil si la moitié plus un de ses membres ne sont en séance.

Lorsque le quorum défini au paragraphe précédent n'est pas atteint, la discussion est renvoyée au surlendemain au plus tard et les décisions sont alors valablement prises, quel que soit le nombre des présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ART. 40. — Tout acte et toute discussion relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du Conseil sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par le Gouverneur Commissaire de la République en Conseil privé.

ART. 41. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux des séances. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Gouverneur Commissaire de la République par arrêté pris en Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

ART. 42. — Dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessus ou lorsque le Conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, il peut être dissous ou suspendu par arrêté du Gouverneur Commissaire de la République en conseil privé.

En cas de dissolution, il sera procédé à des élections dans un délai de trois mois.

ART. 43. — Les délégués au Conseil de Circonscription portent un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du Gouverneur Commissaire de la République.

Attributions des Conseils de Circonscription

ART. 44. — Les Conseils de circonscription sont obligatoirement consultés :

1^o — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses;

2^o — sur le taux de la taxe vicinale;

3^o — sur le plan de campagne et l'exécution des travaux, ainsi que sur les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant la circonscription;

4^o — sur l'établissement du projet du budget du cercle;

5^o — sur l'ouverture, la fermeture d'écoles publiques et privées.

Les Conseils de Circonscription peuvent également être consultés par le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant de Cercle sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de leur soumettre.

ART. 45. — En cas de non approbation des propositions de l'Administration, le Conseil de circonscription peut être appelé à délibérer une deuxième fois sur la question en cause.

Lorsque, à la deuxième consultation, la proposition est à nouveau rejetée, le différend est porté devant le Commissaire de la République qui statue.

ART. 46. — Si le Conseil de circonscription ne se réunissait pas ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Gouverneur Commissaire de la République statuerait.

ART. 47. — Le Conseil de circonscription peut émettre des vœux en matière sociale, politique, économique et d'administration générale. Ces vœux sont obligatoirement soumis à l'examen du Commissaire de la République qui fait connaître au Conseil de circonscription la suite qu'il a jugé bon de leur donner.

Dispositions diverses

ART. 48. — Les Conseils de notables créés par arrêté local du 17 février 1922 et réorganisés par arrêté du 4 novembre 1924 sont supprimés.

ART. 49. — L'assemblée représentative du Togo, dès qu'elle aura été constituée, aura à se prononcer sur le maintien ou la modification des dispositions précédentes en ce qui concerne le mode d'élection des délégués, pour les élections à intervenir à la fin de la législature des Conseils élus conformément aux prescriptions du présent texte.

ART. 50. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

TABLEAU ANNEXE
des Circonscriptions électorales dans le Territoire du Togo

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	POPULATION TOTALE	DÉLÉGUÉS ÉLUS	DÉLÉGUÉS PERMANENTS	NOMBRE TOTAL DES DÉLÉGUÉS
LOMÉ	<i>Subdivision Lomé</i>				
	Centre urbain de Lomé	27.453	3	1	4
	Canton d'Amoutivé	1.639	1	1	2
	— Bè	6.526	1	1	2
	— Baguida	2.608	1	1	2
	— Aflao	6.456	1	1	2
	<i>Subdivision Tsévié</i>				
	Canton Agouévé	6.308	1	1	2
	— Aképé-Noépé	3.128	1	1	2
	— Mission Tové-Akoviépé	2.147	1	1	2
	— Davié-Assomé	4.582	1	1	2
	— Awé	12.426	1	1	2
	— Gapé	8.127	1	1	2
	— Tsévié	5.896	1	1	2
	— Aghatopé	4.092	1	1	2
	— Bolou	1.599	1	1	2
	— Bogamé	3.308	1	1	2
	— Dalavé	4.326	1	1	2
	— Gamé	4.597	1	1	2
	Village Indép. Ewli	1.270			
	— Gblainvié	1.147			
	— Kodjo	501			
	— Havé	1.581			
	— Yobomé	503			
	— Ezo	284	2	1	3
	— Gati	1.908			
— Abobo	3.400				
— Liébé	1.411				
— Djagblé	1.496				
— Adangbé	1.339				
— Dékpo	905				
		21	18	39	
ANÉCHO	Centre urbain d'Anécho	5.927	1	1	2
	— Sigbéhoué	1.087	—	—	—
	Village Indép. Togoville	1.870	1	1	2
	Canton Glidji	21.333	2	1	3
	— Aklakou	13.696	1	1	2
	— Attitogon	16.509	2	1	3
	— Afagnan	10.274	1	1	2
	— Agomé-Glozou	6.078	1	1	2
	— Tabligbo	29.608	3	1	4
	— Amégnran	10.359	1	1	2
	— Vokoutimé	13.304	1	1	2
	— Vogan	45.293	5	1	6
— Porto-Séguuro	6.598	1	1	2	
		20	12	32	

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	POPULATION TOTALE	DÉLÉGUÉS ÉLUS	DÉLÉGUÉS PERMANENTS	NOMBRE TOTAL DES DÉLÉGUÉS
KLOUTO	Canton et Centre urbain Palimé	2.757	1	1	2
	Canton Agomé-Hagnigba	4.986	1	1	2
	— Agotimé	3.788	1	1	2
	— Agou	8.108	1	1	2
	— Kpimé-Lanvié-Akata	3.762	1	1	2
	— Agbada	2.711	1	1	2
	— Daye-Ahlo-Ykpa	9.281	1	1	2
	— Gadja	2.525	1	1	2
	— Fiokpo	3.593	1	1	2
	— Kouma-Yokélé	2.982	1	1	2
	— Kpélé	8.460	1	1	2
			11	11	22
CENTRE	Centre urbain Atakpamé	2.684	1	—	1
	Canton Adélé	2.528	1	1	2
	— Akebou	7.231	1	1	2
	— Blitta	7.227	1	1	2
	— Akpossô Nord	7.053	1	1	2
	— Akposso Sud	19.878	2	1	3
	— Litimé	4.067	1	1	2
	— Atakpamé	25.001	3	1	4
	— Kpessi	6.815	1	1	2
	— Nuatja	16.780	2	1	3
			14	9	23
SOKODÉ	<i>Subdivision Sokodé</i>				
	Canton Cotocoli Nord	18.600	2	1	3
	— Cotocoli Centre	6.500	1	1	2
	— Cotocoli Sud	20.700	2	1	3
	— Tchamba	6.700	1	1	2
	— Koussountou	7.400	1	1	2
	— Secteur. Cabrais	11.000	1	1	2
	<i>Subdivision Bassari</i>				
	Canton Bassari Sud	18.500	2	1	3
	— Bassari Nord	13.700	1	1	2
	— Konkomba Est	8.300	1	1	2
	— Konkomba Ouest	4.700	1	1	2
	— Konkomba Sud	10.300	1	1	2
	<i>Subdivision Lama-Kara</i>				
	Canton Cabrès Sud	43.000	4	1	5
	— Cabrès Est	39.000	4	1	5
	— Cabrès Nord	25.500	3	1	4
	— Lambas	10.000	1	1	2
	— Nandéba	27.000	3	1	4
	— Somba-Cabrès	27.000	3	1	4
— Losso	9.000	1	1	2	
			33	18	51